



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-158

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LA PLAINE METTRAY_(37). (5 pages)	Page 3
R24-2017-06-20-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Julien DAVAZE (37). (5 pages)	Page 9
R24-2017-06-20-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Nicolas FONTENY (37). (5 pages)	Page 15
R24-2017-06-20-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RICHARD-CHARTRAIRE (36). (5 pages)	Page 21
R24-2017-06-20-010 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CORDAILLAT (36). (2 pages)	Page 27
R24-2017-06-20-016 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA HUAUDIÈRE (18). (2 pages)	Page 30
R24-2017-06-20-011 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Antoine PERREAU (36). (2 pages)	Page 33
R24-2017-06-20-013 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Benjamin MERCIER (28). (2 pages)	Page 36
R24-2017-06-20-018 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Bruno WEBERT (18). (2 pages)	Page 39
R24-2017-06-20-014 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Damien GUILLONNEAU (28). (2 pages)	Page 42
R24-2017-06-20-017 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Julien PREVOST (18). (2 pages)	Page 45
R24-2017-06-20-012 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Landry RINGUET (36). (2 pages)	Page 48
R24-2017-06-20-015 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles Mme BELLENGUEZ Aurélie (18). (2 pages)	Page 51

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-06-01-010 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement 2017 applicable au Centre Provisoire d'Hébergement d'Indre et Loire géré par COALLIA et situé 35 rue de la Bergeonnerie (37000) Tours N°FINESS : 370002859 – N° SIRET :775 680 309 01221 (2 pages)	Page 54
R24-2017-06-01-011 - Arrêté portant attribution de la dotation globale de fonctionnement 2017 au Centre Provisoire d'Hébergement géré par COALLIA (2 pages)	Page 57

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-06-16-005 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Nogent-sur-Vernisson (2 pages)	Page 60
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PLAINE METTRAY_(37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 25 avril 2017, complétée le 19 mai 2017,

- présentée par : EARL LA PLAINE DE METTRAY
M. THOMAS ROBIN – M. QUENTIN JUDE
- adresse : LA GUERINIERE – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 186,10 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. JULIEN DAVAZE	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. JULIEN DAVAZE qui est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et d'un BTS « Analyse et Conduite de Systèmes d'exploitation » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
M. MARC-ANTOINE MASSON	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. MARC-ANTOINE MASSON qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
EARL LA PLAINE DE METTRAY	installation	186,10	2	93,05	Constitution d'une société avec installation de 2 associés exploitants : M. THOMAS ROBIN, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" M. QUENTIN JUDE, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" qui n'ont pas présenté d'étude économique	2
M. NICOLAS FONTENY	agrandissement	285,17	1	285,17	M. NICOLAS FONTENY est exploitant à titre individuel	5

Considérant que la demande de M. JULIEN DAVAZE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. MARC-ANTOINE MASSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en

mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de MM. THOMAS ROBIN et QUENTIN JUDE en vue de constituer l'EARL LA PLAINE DE METTRAY est considérée comme une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. NICOLAS FONTENY est considérée comme un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA PLAINE DE METTRAY (Monsieur THOMAS ROBIN, Monsieur QUENTIN JUDE) – LA GUERINIERE – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE EST AUTORISEE à mettre en valeur, une surface de 186,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6
- CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63
SUR CHOISILLE

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Julien DAVAZE (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 janvier 2017,

- présentée par : Monsieur JULIEN DAVAZE
- adresse : 8, CLOS DU PLESSIS - 37360 BEAUMONT LA RONCE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 186,10 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6
- CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63
SUR CHOISILLE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. JULIEN DAVAZE	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. JULIEN DAVAZE qui est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et d'un BTS « Analyse et Conduite de Systèmes d'exploitation » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
M. MARC-ANTOINE MASSON	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. MARC-ANTOINE MASSON qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
EARL LA PLAINE DE METTRAY	installation	186,10	2	93,05	Constitution d'une société avec installation de 2 associés exploitants : M. THOMAS ROBIN, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" M. QUENTIN JUDE, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" qui n'ont pas présenté d'étude économique	2
M. NICOLAS FONTENY	agrandissement	285,17	1	285,17	M. NICOLAS FONTENY est exploitant à titre individuel	5

Considérant que la demande de M. JULIEN DAVAZE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. MARC-ANTOINE MASSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de MM. THOMAS ROBIN et QUENTIN JUDE en vue de constituer l'EARL LA PLAINE DE METTRAY est considérée comme une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. NICOLAS FONTENY est considérée comme un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JULIEN DAVAZE - 8, CLOS DU PLESSIS - 37360 BEAUMONT LA RONCE EST AUTORISÉ à mettre en valeur, une surface de 186,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6
- CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63

SUR CHOISILLE

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Nicolas FONTENY (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 avril 2017

- ,
- présentée par : M. NICOLAS FONTENY
 - adresse : MOULIN DE LA GIBAUDIERE
37360 ST ANTOINE DU ROCHER
 - superficie exploitée : 99,07 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 186,10 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-

AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6

- CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63
SUR CHOISILLE

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 186,10 ha est mis en valeur par la SAS LES BOURGETTERIES - 25, RUE DES BOURGETTERIES - 37390 METTRAY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. JULIEN DAVAZE adresse : 8 CLOS DU PLESSIS
37360 BEAUMONT LA RONCE
 - date de dépôt de la demande complète : 31 janvier 2017
 - superficie sollicitée : 186,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-
AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6- ZS45-ZS46-ZS63
 - pour une superficie de : 186,10 ha
- M. MARC-ANTOINE MASSON adresse : 5 PLACE DE L'EGLISE
37390 METTRAY
 - date de dépôt de la demande : 8 mars 2017
 - date de dépôt de la demande complète : 30 mai 2017
 - superficie sollicitée : 186,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-
AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6- ZS45-ZS46-ZS63
 - pour une superficie de : 186,10 ha
- EARL LA PLAINE DE METTRAY adresse : LA GUERINIERE
M. THOMAS ROBIN 37390 CHANCEAUX/CHOISILLE
M. QUENTIN JUDE
 - date de dépôt de la demande : 25 avril 2017
 - date de dépôt de la demande complète : 19 mai 2017
 - superficie sollicitée : 186,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-
AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-
AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-
AX6- ZS45-ZS46-ZS63
 - pour une superficie de : 186,10 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. JULIEN DAVAZE	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. JULIEN DAVAZE qui est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et d'un BTS « Analyse et Conduite de Systèmes d'exploitation » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
M. MARC-ANTOINE MASSON	Installation	186,10	1	186,10	Installation à titre individuel de M. MARC-ANTOINE MASSON qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
EARL LA PLAINE DE METTRAY	installation	186,10	2	93,05	Constitution d'une société avec installation de 2 associés exploitants : M. THOMAS ROBIN, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" M. QUENTIN JUDE, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" qui n'ont pas présenté d'étude économique	2
M. NICOLAS FONTENY	agrandissement	285,17	1	285,17	M. NICOLAS FONTENY est exploitant à titre individuel	5

Considérant que la demande de M. JULIEN DAVAZE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. MARC-ANTOINE MASSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité

professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de MM. THOMAS ROBIN et QUENTIN JUDE en vue de constituer l'EARL LA PLAINE DE METTRAY est considérée comme une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. NICOLAS FONTENY est considérée comme un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NICOLAS FONTENY – MOULIN DE LA GIBAUDIERE – 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER N'EST PAS AUTORISE à mettre en valeur, une surface de 186,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR25-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6
 - CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63
- SUR CHOISILLE

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de METTRAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

RICHARD-CHARTRAIRE (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/12/2016
- présentée par : Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE
- demeurant : 6 le Gué Roux – 36240 ECUEILLE
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à leur exploitation une surface de 55,61 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CHATILLON SUR INDRE
- références cadastrales : YM 3/ 7/ BO 21
- commune de : CLERE DU BOIS
- références cadastrales : AK 34/ AI 93/ 94

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/03/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 06/06/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 55,61 ha est mis en valeur par l'EARL MODDE par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable successive d'autorisation d'exploiter totale concurrente, présentée au-delà de la date limite de dépôt et émanant de Monsieur Sébastien MODDE domicilié à CHATILLON SUR INDRE, sur les parcelles YM 3/ 7/ BO 21 situées à CHATILLON SUR INDRE et AK 34/ AI 93/ 94 situées à CLERE DU BOIS, d'une surface totale de 55,61 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 29 /12/2017 et par courrier électronique reçu le 14/04/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE

Considérant que l'opération envisagée a pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà du seuil fixé par le SDREA ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'habitation et d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 3,30 ha avec un atelier ovin de 101 brebis ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE ne sont pas associés exploitants au sein d'une autre société ;

Considérant que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE à 27,80 ha / UTH ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'habitation et d'exploitation ;

Considérant qu'avec cette reprise Mme CHARTRAIRE et M. RICHARD souhaitent réaliser une installation en élevage ovin extensif et s'orienter vers une production en agriculture biologique ;

Considérant que l'un et l'autre ont une activité hors agricole avec des revenus inférieurs au seuil ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande de Mme CHARTRAIRE et M. RICHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Sébastien MODDE

Considérant que l'opération envisagée a pour conséquence de supprimer une exploitation d'une superficie supérieure au seuil fixé par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien MODDE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 102,21 ha ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Sébastien MODDE n'est pas associé exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Sébastien MODDE à 263,08 ha / UTH ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'habitation et d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Sébastien MODDE indique à l'appui de sa demande qu'avec la reprise de l'exploitation de ses parents, il souhaite réaliser une installation avec le bénéfice des aides publiques et qu'il est titulaire d'un bac pro agricole ;

Considérant que Monsieur Sébastien MODDE précise qu'il envisage un mode de production Biologique sur les parcelles en concurrence ;

Considérant que Monsieur Sébastien MODDE est par ailleurs salarié avec des revenus supérieurs au seuil et qu'il est en cours de négociation pour la rupture de son contrat de travail afin de se consacrer exclusivement à la mise en valeur de son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien MODDE est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Sébastien MODDE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE a un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Monsieur Sébastien MODDE (5) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

De plus,

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien MODDE a été présentée le 21/04/2017 soit au-delà de la date limite réglementaire de dépôt fixée par le dossier initiale au 29/03/2017 ;

Considérant que seules les demandes déposées avant la date fixée sont recevables au titre d'une concurrence ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent d'octroyer de fait l'autorisation a Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE demeurant : 6 le Gué Roux – 36240 ECUEILLE : SONT AUTORISÉS à adjoindre à leur exploitation les parcelles YM 3/ 7/ BO 21 situées à CHATILLON SUR INDRE et AK 34/ AI 93/ 94 situées à CLERE DU BOIS, d'une surface totale de 55,61 ha ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de CHATILLON SUR INDRE, CLERE DU BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-010

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL CORDAILLAT (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-08-004 du 8 décembre 2016, relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/05/2017

- présentée par : EARL CORDAILLAT

- demeurant : 19 rue traversière d'Avail – 36100 – ISSOUDUN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 59,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST AMBROIX

- référence cadastrale :ZC 9

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales :ZL 16/ 19/ 70/ 71/ 20J/ 20K

- commune de : ST GEORGES SUR ARNON

- références cadastrales :ZN 21j/ 21k/ 22/ 23k/ 23j/ 24k/ 24j/ 25/ ZR 5/ 46/ ZS 9/ 26J/ 26K

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 18/11/2017 ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de ST AMBROIX, ISSOUDUN, ST GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-016

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC DE LA HUAUDIÈRE (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/03/17
- enregistrée le : 19/03/17
- présentée par : le GAEC DE LA HUAUDIÈRE
- demeurant : 14 Impasse de la Grande Terre 18700 AUBIGNY SUR NÈRE

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 96,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ENNORDRES
- références cadastrales : ZE 7 /9/ 11/ 12/ 13/ 18/ C 345/ 341/ 614/ 622/ 642/ 643/ 644/ 646/ 647/ 648/ 649/ 701/ 706/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 717/ 735/ 736/ 750/ 755/ 752/ 763/ 762/ 869/ 880/ 753/ 754/ 615/ 645/ ZI 22/ 23

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 19/09/17.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ENNORDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-011

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. Antoine PERREAU (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-08-004 du 8 décembre 2016, relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8/06/2017

- présentée par : Monsieur Antoine PERREAU

- demeurant : 9 route de Chouday – Avail – 36100 – ISSOUDUN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 59,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST AMBROIX

- référence cadastrale :ZC 9

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales :ZL 16/ 19/ 70/ 71/ 20J/ 20K

- commune de : ST GEORGES SUR ARNON

- références cadastrales :ZN 21j/ 21k/ 22/ 23k/ 23j/ 24k/ 24j/ 25/ ZR 5/ 46/ ZS 9/ 26J/ 26K

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de

l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 8/12/2017 ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de ST AMBROIX, ISSOUDUN, ST GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-013

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. Benjamin MERCIER (28).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 mars 2017

- enregistrée le : 30 mars 2017

- présentée par : Monsieur MERCIER Benjamin

- demeurant : FERME DE CHAPPE – 28170 SAINT-MAIXME HAUTERIVE

- exploitant 44 ha 97 a 28 ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 91 ha 76 a 44 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SAUVEUR MARVILLE

- références cadastrales : D01, 03,04,05,06,09,283,306,309,340,341,347,353,356,357,510,541
ZL 02, 03, 04, 06

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-SAUVEUR MARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-018

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. Bruno WEBERT (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/03/17

- enregistrée le : 14/03/17
- présentée par : Monsieur WEBERT Bruno
- demeurant : Maugenest 18270 REIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 12,78 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REIGNY
- références cadastrales : AR 147/ AL 166/ AP 10/ 15/ 50/ AR 153/ AP 122/ AK 136/ AR 99/ AK 15/ AR 42

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 14/09/17.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de REIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-014

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. Damien GUILLONNEAU (28).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 avril 2017

- enregistrée le : 03 avril 2017

- présentée par : Monsieur GUILLONNEAU Damien

- demeurant : 3 PLACE DE L'ETANG- ABONVILLE – 28310 LEVESVILLES LA CHENARD

- exploitant 92 ha 22 a 08 ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 175 ha 20 a 42 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
PRASVILLE	ZC08, ZK07, ZK05, ZK13, ZK24, ZK06,ZK14, ZK12, ZK15, ZC88, F297, ZK29, ZK03, ZK08, ZK18, ZK19, ZK20, ZK09, ZC10, ZC118, ZK02, ZK04, ZK01, ZC88
MOUTIERS EN BEAUCE	ZL22, ZL13, ZL14, ZL20, ZL21, ZL12, ZL15, ZL30, ZL11, D127, ZM21, ZM22, ZL02, ZL26, ZL25, ZM15

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRASVILLE et MOUTIERS EN BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-017

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. Julien PREVOST (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/03/17
- enregistrée le : 09/03/17
- présentée par : Monsieur PREVOST Julien
- demeurant : 1 Sçay 18190 VENESMES

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 96,78 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLECELIN , MONTLOUIS
- références cadastrales : B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/
315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 09/09/17

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de VILLECELIN, MONTLOUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-012

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. Landry RINGUET (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/03/2017

- présentée par : Monsieur Landry RINGUET

- demeurant : La Mulotière, 36150 LINIEZ

en vue d'obtenir l'autorisation sur 134,19 ha et relative à sa participation au sein de l'EARL DE MIZERAY en qualité d'associé exploitant / gérant

correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEUNET SUR VATAN

- références cadastrales : ZK 1

- commune de : VATAN

- références cadastrales : ZB 72/ 125/ ZC 17/ 38/ 45/ 151/ ZD 1

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 14/09/2017.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MEUNET SUR VATAN, VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-20-015

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

Mme BELLENGUEZ Aurélie (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/04/17

- enregistrée le : 04/04/17
- présentée par : Madame BELLENGUEZ Aurélie
- demeurant : Les Gilets 18160 INEUIL

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 96,78 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLECELIN , MONTLOUIS
- références cadastrales : B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 04/10/17

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de VILLECELIN, MONTLOUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-06-01-010

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement 2017
applicable au Centre Provisoire d'Hébergement d'Indre et
Loire
géré par COALLIA et situé 35 rue de la Bergeonnerie
(37000) Tours

N°FINESS : 370002859 – N° SIRET :775 680 309 01221

**DIRECTION REGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement 2017
applicable au Centre Provisoire d'Hébergement d'Indre et Loire
géré par COALLIA et situé 35 rue de la Bergeonnerie (37000) Tours
N°FINESS : 370002859 – N° SIRET :775 680 309 01221**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 et suivants ; R 314-1 et suivants et R 351-1 ;
VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 7 mars 2017, publié au Journal Officiel du 21 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement,
VU l'arrêté préfectoral n°16.008 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;
VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification adressées par courrier en date du 4 mai 2017,
VU l'autorisation budgétaire 2017 adressée le 16 mai 2017,

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses pour l'exercice budgétaire 2017 sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 466 €	651 937 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	370 806 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	253 665 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	582 937 €	651 937 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement 2017 est arrêtée à : **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT CENTIMES (582 937 €)**.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 578,08 € (**QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS HUIT CENTIMES**).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes- Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18539 -44185 Nantes Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin
Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale,
Le Chef de pôle cohésion sociale,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-06-01-011

Arrêté portant attribution de la dotation globale de
fonctionnement 2017
au Centre Provisoire d'Hébergement géré par COALLIA

ARRETE
portant attribution de la dotation globale de fonctionnement 2017
au Centre Provisoire d'Hébergement géré par COALLIA

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles dans sa partie législative ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour l'exercice 2017 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2017 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie HIRTZIG, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 (paru au J.O. le 21 mars 2017) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1981 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement à Gien et l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2000 relatif à l'extension et au transfert à Orléans du CPH sis 4 bis rue Becquerel à Orléans et géré par l'association COALLIA ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16.008 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 24 février 2017 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement de Tours et d'Orléans gérés par l'association COALLIA ;
Vu le courrier reçu le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH COALLIA a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;
Vu l'autorisation budgétaire en date du 16 mai 2017 notifiée le 19 mai 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement Provisoire COALLIA, sis 4 bis rue Becquerel 45000 ORLEANS – N°SIRET : 775 680 309 00611, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : afférentes à l'exploitation courante	21 150,00 €	404 426,23 €
	Groupe II : afférentes au personnel	247 420,00 €	
	Groupe III : afférentes à la structure	135 856,23 €	
Produits	Groupe I : de la tarification	366 063,00 €	404 426,23 €
	Groupe II : relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III : financiers et non encaissables	3 002,00 €	
	Reprise au compte 11510 – Report à nouveau d'excédents (mouvement validé dans le rapport du 17 mars 2017 relatif au compte administratif 2015)	28 361,23 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement d'Orléans est fixée à **TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SOIXANTE TROIS EUROS (366 063,00 €)**.

Elle représente un coût journalier de 25,07 € par place.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **30 505,25 €**.

Au regard des mensualités déjà versées, le solde de la dotation globale de financement 2017 du CPH d'un montant de **10 054,85 €** sera versé au mois de décembre 2017.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
pour la directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Le chef de pôle cohésion sociale,
Signé : Pierre FERRERI

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-06-16-005

Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Nogent-sur-Vernisson

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Nogent-sur-Vernisson

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département du Loiret ;
Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat — régions sur routes nationales d'intérêt local ;
Vu le protocole d'accord sur la décentralisation des routes et le transfert des services correspondants signé le 25 juillet 2006 avec le Conseil général du Loiret ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du 3 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est allouée au département du Loiret, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant de 385 000 € HT,

calculée au taux de 44 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 875 000 € HT en vue de financer les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Nogent-sur-Vernisson, à l'intersection de la RD 2007 (ex RN7) et la RD 607.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental du Loiret.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie Départementale du Loiret

Code établissement : 30001

Code guichet : 615

Numéro de compte : C4540000000

Clé : 51

Article 4 : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 5 : Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du département d'Indre et Loire.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017
Pour le ministre et par délégation
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Pour le préfet de région et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX